



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

29 NOV. 2012

Service Eau et Nature

*Mission Guichet Unique et
Politique de Contrôle*

ARRÊTÉ N° 2012- B11 6

**PORTANT AUTORISATION DU PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION
DE GIVORS AU BÉNÉFICE DU SYNDICAT POUR LA STATION D'ÉPURATION DE GIVORS**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU la directive de la communauté européenne n°86-278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU la directive de la communauté européenne n°91-976 du 12 décembre 1994, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le Code de l'environnement et notamment le livre II – titre Ier, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R 211-25 et suivants du code l'environnement relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par le Président du Conseil général du Rhône ;

VU la circulaire DE/SDPGE/BLP n°9 du 18 avril 2005 relative à l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaine et recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2009-4049 du 24 juillet 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'est lyonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-3812 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n°1719-93 du 7 juin 1993 portant création d'une zone de protection du biotope des « prairies et landes du plateau de Montagny » sur le territoire des communes de Chassagny, Montagny et Taluyers ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 17 novembre 2011, présenté par le Syndicat pour la station d'épuration de Givors, enregistrée sous le n°69-2011-00330 et relative à l'épandage des boues de la station d'épuration de GIVORS ;

VU la demande d'autorisation complétée et modifiée déposée le 25 avril 2012 ;

VU de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 18 juin 2012 au 02 juillet 2012 ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux de : Charly, Colombier Saugnieu, Echalas, Genas, Meyzieu, Millery, Montagny, Mornant, Saint Andéol le Château, Saint Jean de Touslas, Saint Bonnet de Mure, Saint Laurent d'Agny, Saint Laurent de Mure et Taluyers ;

VU l'avis de la Commission Locale du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'est lyonnais en date du 29 mai 2012 ;

VU l'avis de la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages de boues en agriculture (MESE) en date du 23 décembre 2011 ;

VU l'avis de l'Agence Régional de Santé en date du 28 février 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 octobre 2012

VU le projet d'arrêté adressé pour observations du Syndicat pour la station d'épuration de Givors ;

VU l'avis du Syndicat pour la station d'épuration de Givors en date du 30 octobre 2012;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à la réglementation applicable, d'imposer toutes les conditions d'exploitation permettant de préserver les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et prenant en compte les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique et par les services administratifs ;

CONSIDERANT que la protection des captages d'eau potable ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique recensés sur le périmètre d'épandage a été prise en compte dans le projet par le demandeur ;

CONSIDERANT que l'intérêt agronomique des boues de la station d'épuration de Givors est avéré ;

CONSIDERANT que les teneurs et les flux en éléments traces métalliques et en composés traces organiques présents dans les boues sont inférieurs aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions des articles R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

TITRE I- OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Givors au bénéfice du Syndicat pour la station d'épuration de Givors (SYSEG).

Le Syndicat pour la station d'épuration de Givors représenté par son Président, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'épandage des boues de la station d'épuration de Givors sur les communes de Charly, Chassagny, Colombier Saugnieu, Echalas, Genas, Givors, Grigny, Loire sur Rhône, Meyzieu, Millery, Montagny, Mornant, Orléanas, Saint Andéol le Château, Saint Bonnet de Mure, Saint Jean de Touslas, Saint Laurent d'Agny, Saint Laurent de Mure, Saint Maurice sur Dargoire, Saint Romain en Gier et Taluyers.

La rubrique concernée par l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

N° nomenclature	Intitulé	Régime
2.1.3.0	<p>Epandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A)</p> <p>2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)</p>	<p>Autorisation</p> <p>Quantité de matière sèche 1 400 t/an</p>

La liste des agriculteurs et des parcelles concernés par le périmètre d'épandage est donnée en annexe 1.

Article 2 – Provenance des boues

Les boues proviennent de la station d'épuration de Givors (69).

Tout raccordement d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement, en particulier tout raccordement d'eaux industrielles, doit faire l'objet d'une étude préalable visant à évaluer l'impact du raccordement sur la qualité des boues d'épuration destinées à être épandues. Dans le cadre de l'autorisation de raccordement délivrée par la collectivité, une convention de rejet est établie entre le producteur du rejet et le maître d'ouvrage de la station d'épuration.

Le Syndicat pour la station d'épuration de Givors doit disposer et tenir à disposition du service chargé de la police de l'eau, toutes les conventions de rejet délivrées par la collectivité et régissant les rapports avec les usages non domestiques conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007. Un rapport annuel est fait sur l'évolution des ces autorisations.

Ces conventions doivent également définir les modalités de contrôle.

Ces documents doivent également être mis à disposition des agriculteurs utilisateurs de boues et de la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages de boues en agriculture (MESE), à leur demande.

Article 3 – Périmètre d'épandage

Les flots autorisés pour l'épandage sont ceux proposés dans le plan d'épandage déposé le 17 novembre 2011 et modifié par le dossier déposé le 25 avril 2012, à l'exclusion de la parcelle référencée ROMEAS Y14 (référence cadastrale La Vaure B276 de Yves ROMEAS d'une surface d'1 ha.

Le périmètre ainsi autorisé pour l'épandage représente une superficie de **1 206,73 ha** sur les communes de Charly, Chassagny, Colombier Saugnieu, Echalas, Genas, Givors, Grigny, Loire sur Rhône, Meyzieu, Millery, Montagny, Mornant, Orléanas, Saint Andéol le Château, Saint Bonnet de Mure, Saint Jean de Touslas, Saint Laurent d'Agny, Saint Laurent de Mure, Saint Maurice sur Dargoire, Saint Romain en Gier et Taluyers.

La liste des références cadastrales des parcelles autorisées pour l'épandage figure en annexe.

Article 4 –Caractéristiques des boues épandues

Bilan quantitatif à capacité nominale de la station d'épuration

- Production de matières sèches 1 140 t
- Taux de chaulage des matières sèches 23 %
- Matières sèches produites chaulées 1 400 t
- Siccité des boues chaulées 35 %
- Boues brutes chaulées à capacité nominale 4 000 t

TITRE II- PRÉSCRIPTIONS

Article 5 – Prescriptions techniques

5.1 - Qualité des boues

Les boues sont solides et stabilisées au sens de l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

L'épandage ne peut être réalisé que si :

- les boues respectent les teneurs en éléments traces et organiques fixées par l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,
- les flux cumulés sur une période de 10 ans apportés par les boues n'excèdent pas pour l'un des éléments ou composés traces les limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998,
- les prescriptions du quatrième programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole soient respectées,
- à compter du 1er septembre 2013, les prescriptions du cinquième programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (en cours d'élaboration) soient respectées,
- les parcelles se situent en dehors des périmètres de protection des captage.

5.2 - Stockage des boues

Les boues déshydratées et chaulées sont stockées

- sur l'aire de stockage de Givors « Drevet » d'une capacité de 1 200 tonnes
- sur l'aire de stockage de Saint Andéol le Château d'une capacité de stockage de 1 500 tonnes. Cette aire de stockage devra être portée à 2 800 tonnes au plus tard un an après la notification du présent arrêté.

La capacité de stockage sera de 4 000 tonnes soit 12 mois de stockage.

Tous les ouvrages sont en béton étanche et équipés de fosse de récupération des eaux.

Les radiers des aires de stockage sont en pente pour permettre la récupération des eaux vers des fosses de récupération (70 m³ pour Givors « Drevet » et 100 m³ pour Saint Andéol).

Les fosses font l'objet d'un contrôle bimensuel. Elles sont vidées par pompage au moyen d'une tonne à lisier. Les effluents sont rejetés au réseau d'assainissement pour être traités par la station d'épuration de Givors.

Les plans de recollement des ouvrages servant d'entrepôt seront transmis au service de la police de l'eau, dans un délai de 6 mois suivant la réception des travaux.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter toute nuisance olfactive.

Toutes les mesures seront mises en oeuvre lors des reprises et de l'épandage :

- Le durée du chantier d'épandage sera limitée (rapidité d'intervention),
- le contact boues-air sera limité (confinement, enfouissement),
- les communes seront informées.

5.3 - Distances d'isolement

L'épandage des boues doit satisfaire aux prescriptions générales relatives à la qualité des boues et aux précautions d'usage de l'arrêté du 08 janvier 1998.

L'interdiction d'épandre concerne :

nature des activités	zone d'interdiction
puits, forage, source privée, aqueducs transitant les eaux potables en écoulement libre, de toutes installation souterraine ou semi-enterrée pour le stockage des eaux	Tout type de boues : <ul style="list-style-type: none">• 35 m si la pente du terrain est inférieure à 7%• 100 m si la pente du terrain est supérieure à 7%
Cours d'eau et plan d'eau	35 m des berges sans le cas général, à l'exception des cas ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">• 200 m des berges si les boues sont non stabilisées ou non solides et la pente du terrain supérieure à 7 %• 100 m des berges si boues sont solides et stabilisées et la pente du terrain supérieure à 7%• 5 m des berges si les boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après épandage et la pente du terrain inférieure à 7%
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissement recevant du public	100 m dans le cas général à l'exception des cas ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">• Pas de zone d'interdiction si les boues sont hygiénisées, stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
Zones conchylicoles	500 m pour tout type de boues sauf les boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie

En aucun cas, la capacité absorption des sols ne doit être dépassée afin d'éviter la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

5.4 - Précautions d'usage

Conformément à l'arrêté préfectoral n°1719-93 du 7 juin 1993 portant création d'une zone de protection du biotope des « prairies et landes du plateau de Montagny » sur le territoire des communes de Chassagny, Montagny et Taluyers, il est interdit d'épandre sur les prairies naturelles humides répertoriées.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2009-3812 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, les épandages respecteront les périodes d'épandage.

En aucun cas, les épandages de boues ne peuvent dépasser 170 kg d'azote total par hectare épandable.

Par ailleurs, les contraintes de périmètres de protection doivent être scrupuleusement respectées. Le stockage et l'épandage dans les périmètres immédiats, rapprochés ou éloignés des captages d'eau potable sont interdits.

Les parcelles situées dans les périmètres de protection (rapprochés ou éloignés) des captages d'eau potable ne sont pas retenues dans le plan.

Les parcelles inscrites dans les aires d'alimentation des 4 captages « Grenelles » seront concernées par le programme d'action qui sera établi par le préfet. L'épandage de boues de stations d'épuration n'est pas interdite dans les aires d'alimentation des captages « Grenelles ». Le plan d'épandage sera adapté en fonction des dispositions prises par le préfet.

Le pétitionnaire doit tenir compte de la mise à jour des périmètres de protection et des programmes d'action des captages d'eau dans ses pratiques d'épandage.

Ces précautions d'usage sont applicables sur l'ensemble du périmètre du plan d'épandage.

5.5 - Réalisation de l'épandage

L'épandage est réalisé avec un matériel adapté garantissant la régularité de la dose apportée et en aucun cas avec un épandeur à fumier classique. Toutes précautions doivent être prises pour éviter toute nuisance olfactive et conflit de voisinage.

L'enfouissement est assuré simultanément à l'épandage.

Pour les épandages réalisés sur l'ouest du Rhône (communes de Charly, Chassagny, Echalias, Givors, Grigny, Loire sur Rhône, Millery, Montagny, Mornant, Orléans, Saint Andéol le Château, Saint Jean de Touslas, Saint Laurent d'Agny, Saint Maurice sur Dargoire, Saint Romain en Gier et Taluyers) , les boues sont chargées directement dans les épandeurs pour être transportées et épandues sur les parcelles prévues.

Pour les épandages réalisés sur l'est du Rhône (communes de Colombier Saugnieu, Genas, Givors, Meyzieu, Saint Bonnet de Mure et Saint Laurent de Mure) :

- les boues sont transportées dans des semi-remorques étanches et bâchées vers les parcelles d'épandage. L'objectif est de transférer au minimum 300 tonnes de boues par jour.
- Les boues déposées en bord de champ seront rechargées dans les épandeurs et épandues sur les terres. A la fin de chaque journée, la totalité des boues livrées aura été épandue.

Les boues sont épandues de manière homogène sur le sol.

La dose d'épandage est calculée à partir des résultats analytiques obtenus sur les boues.

Article 6 – Gestion des épandages

6.1 - Remise de documents

Chaque année sont réalisés, sous la responsabilité de l'exploitant de la station d'épuration de Givors, les documents suivants. Une version numérique des documents cartographiques est jointe aux dossiers, dans un format à déterminer avec le service police de l'eau :

- un **bilan de la campagne d'épandage** qui comprendra les éléments figurant à l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998 est adressé à la Direction Départementale des Territoires et à la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages de boues en agriculture du Rhône (MESE), au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage suivante et en tout état de cause avant le 1er septembre de l'année suivant la campagne d'épandage,

- une **synthèse du registre d'épandage** établie selon le format de l'annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998 est adressée à la Direction Départementale des Territoires et à la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages de boues en agriculture du Rhône (MESE) au plus tard le 15 janvier de chaque année,
- un **programme prévisionnel d'épandage** dont le contenu est conforme à l'article 3 de l'arrêté du 8 janvier 1998 est transmis à la Direction Départementale des Territoires et à la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages de boues en agriculture du Rhône (MESE) au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

6.2 - Information des communes

Les conseils municipaux des communes où a lieu l'épandage sont rendus destinataires chaque année et au moins un mois avant la campagne d'épandage d'un rapport concernant leur territoire et indiquant la localisation des parcelles d'épandage retenues (surface par parcelle, volume et dates prévisionnelles d'épandages, localisation des parcelles sur un plan).

6.3 - Information des agriculteurs

Il est remis à chaque agriculteur, à chaque livraison de boues, un bordereau indiquant la provenance de celles-ci et l'identification du lot auquel elles appartiennent dans le cadre du dispositif de traçabilité mis en œuvre par l'exploitant.

En outre, après chaque épandage et pour chaque culture, des fiches d'apport sont envoyées à l'agriculteur, au plus tard un mois après l'épandage. Ces fiches rappellent l'apport en éléments fertilisants des boues et les besoins de la culture en fonction du rendement.

Article 7 – Modalités de surveillance

L'exploitant de la station d'épuration de Givors doit pouvoir garantir la conformité de l'épandage des boues avec les dispositions du présent arrêté d'autorisation et le justifier à tout moment.

Sa responsabilité demeure engagée à chaque étape de la filière d'élimination de ces déchets. Sur simple requête du service chargé de la police de l'eau, il doit être en mesure de justifier de la traçabilité des boues (numéro de lot, résultats d'analyses du lot, filière d'élimination ...).

7.1 - Autosurveillance des épandages

L'épandage donne lieu à la tenue par l'exploitant de la station d'épuration de Givors d'un registre d'épandage comportant les éléments mentionnés à l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

L'exploitant de la station d'épuration est tenu de le conserver pendant 10 ans.

7.2 - Analyse des boues

Les analyses des boues destinées à l'épandage sont réalisées par un organisme indépendant du producteur de boues dans le cadre du suivi agronomique de l'opération, selon la périodicité décrite dans le dossier d'autorisation, à savoir :

	nombre d'analyse par an demandé dans le présent arrêté	Pour information arrêté du 8 janvier 1998
Valeur agronomique des boues	20	10
Eléments traces métalliques	24	9
Composés organiques	24	4

Les analyses sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyse soient connues avant la réalisation de l'épandage.

Les méthodes d'analyse et d'échantillonnage sont précisées à l'annexe V de l'arrêté du 8 janvier 1998. L'échantillonnage des boues est réalisé en continu, selon la définition figurant au sein de cette annexe.

Des analyses concernant d'autres paramètres que ceux habituellement réalisées peuvent être prescrites par les services de l'État.

Ces analyses sont à la disposition du public, des élus et des associations.

7.3 - Analyse des sols

Les sols doivent être analysés par un organisme indépendant du producteur de boues sur chaque point de référence défini :

- avant le premier épandage,
- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les dix ans

Ces analyses portent au moins sur les éléments suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc et pH.

Les parcelles font l'objet d'une analyse agronomique avant chaque épandage à raison d'au moins une analyse en moyenne pour 20 hectares.

La liste des parcelles de référence et des parcelles rattachées est donnée en annexe 2.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Des analyses concernant d'autres paramètres que ceux figurant ci-dessus peuvent être prescrites par les services de l'État.

7.4 - Contrôles

Les services de l'État peuvent procéder à des contrôles dans les conditions prévues par l'article 19 de l'arrêté du 8 janvier 1998. Les résultats d'autosurveillance doivent être conformes aux résultats des contrôles inopinés et aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Les frais d'analyses de ces contrôles sont mis à la charge du Syndicat pour la station d'épuration de Givors.

7.5 - Filières alternatives à l'épandage

En cas de résultats d'analyse non conformes, le lot de boues concerné est isolé et les boues concernées ne sont pas épandues et sont évacuées vers des filières adaptées.

Des recherches sont également lancées sur le réseau de collecte pour tenter de déterminer l'origine du problème et trouver le cas échéant l'origine du pollueur.

Dans le cas où les boues ne pourraient être épandues, elles seront redirigées :

- vers des sites de compostage (boues conformes à la valorisation agricoles mais ne pouvant être épandues)
- vers des sites bénéficiant d'arrêtés autorisant la prise en charge de produits contaminés (boues non conformes et en fonction de la nature de la pollution)
- vers l'incinération

Les solutions de proximité seront privilégiées.

TITRE III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 –Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 9 –Modification du plan d'épandage

Toute modification des surfaces d'épandage prévues doit faire l'objet d'un porter à connaissance au préfet.

Le critère retenu est la surface d'épandage.

Les modalités de révision, de modification ou d'information sont applicables selon les critères suivants, telles que définies dans la circulaire DE/SDPGE/BLP n°9 du 18 avril 2005 :

Seuils de variation ¹	obligations pour le producteur de boues
≤ 5% de la surface + 75 ha	information auprès de la police de l'eau
> 5% de la surface + 75 ha	modification de la révision du plan d'épandage : dépôt d'une nouvelle étude préalable avec instruction par les services départementaux compétents, mais sans enquête publique. La question de l'enquête publique doit être envisagée sur les seules communes nouvellement incluses dans le périmètre.
> 15 % de la surface + 80 ha	révision du plan d'épandage : dépôt d'un nouveau dossier avec instruction par les services départementaux compétents et nouvelle enquête publique dans le cadre des procédures d'autorisation

De plus, en dehors de critères de seuils de variation ci-dessus, dans le cadre des procédures d'autorisation, dès lors que de nouvelles communes sont incluses dans le périmètre d'épandage :

- si les modifications de surfaces par rapport au périmètre initial concernant ces nouvelles communes sont inférieures à 30%, un arrêté modificatif sera pris après passage en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et une enquête sera menée dans ces nouvelles communes,
- si les modifications de surfaces par rapport au périmètre initial concernant ces nouvelles communes sont supérieures à 30%, une nouvelle procédure du plan sera conduite et l'enquête publique sera menée sur la totalité des communes concernées par le nouveau plan d'épandage.

De plus, toutes les conventions avec les agriculteurs, qu'elles soient modifiées ou nouvelles, seront transmises au service chargé de la police de l'eau et à la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages de boues en agriculture du Rhône (MESE).

Article 10 –Caractères de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

¹ Les variations s'entendent à l'échelle du plan d'épandage hors du périmètre initial, et les surfaces sont le cumul des surfaces quelles que soient les communes concernées

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Article 13 – Information de l'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le Président du Syndicat pour la station d'épuration de Givors informe le nouvel exploitant des obligations lui incombant en application du présent arrêté.

Article 14 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires du RHONE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour affichage pendant au moins un mois aux maires des communes de Charly, Chassagny, Colombier Saugnieu, Echalas, Genas, Givors, Grigny, Loire sur Rhône, Meyzieu, Millery, Montagny, Mornant, Orliénas, Saint Andéol le Château, Saint Bonnet de Mure, Saint Jean de Touslas, Saint Laurent d'Agny, Saint Laurent de Mure, Saint Maurice sur Dargoire, Saint Romain en Gier et Taluyers.

Cette formalité sera justifiée par un procès verbal.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône.

Article 18 –Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours
- jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 19 –Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le Directeur départementale des territoires de du Rhône, le Directeur du service de la navigation Rhône Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Syndicat pour la station d'épuration de Givors, et dont une copie adressée aux maires des communes visées à l'article 17 chargés de l'affichage, et aux conseils municipaux de ces communes pour information.

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID

